

Statuts de l'association ***D'Kinderstub***

5 rue du Florimont – 68040 INGERSHEIM

Tél. : 09 72 12 75 00



Adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 mars 2017,
entrés en vigueur à compter de cette date.

Modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 4 avril 2023.

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION	1
<i>Article 1 – Constitution et dénomination</i>	<i>1</i>
<i>Article 2 – Siège</i>	<i>1</i>
<i>Article 3 – Objet</i>	<i>1</i>
<i>Article 4 – Moyens d'action</i>	<i>2</i>
<i>Article 5 – Durée</i>	<i>2</i>
COMPOSITION DE L'ASSOCIATION / CONDITIONS D'ADHESION	2
<i>Article 6 – Membres</i>	<i>2</i>
<i>Article 7 – Cotisation</i>	<i>3</i>
ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT	4
<i>Article 8 – Assemblée Générale ORDINAIRE</i>	<i>4</i>
<i>Article 9 – Direction de l'association</i>	<i>6</i>
<i>Article 10 – Rétributions et Remboursement de frais</i>	<i>10</i>
<i>Article 11 – Conventions</i>	<i>10</i>
RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE	10
<i>Article 12 – Ressources</i>	<i>10</i>
<i>Article 13 – Comptabilité</i>	<i>10</i>
MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION	11
<i>Article 14 – Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE</i>	<i>11</i>
<i>Article 15 – Modification des statuts</i>	<i>11</i>
<i>Article 16 – Dissolution</i>	<i>12</i>
FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR	12
<i>Article 17 – Formalités</i>	<i>12</i>
<i>Article 18 – Règlement intérieur</i>	<i>12</i>

Statuts de l'association *D'Kinderstub*



Préambule

La présente modification des statuts fait suite à la rédaction originale du 12 novembre 1998.

CONSTITUTION ET BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et dénomination

Il est créé, entre les adhérents aux présents statuts, une association dénommée *D'Kinderstub*.

Elle est régie par les articles 21 à 79-IV du Code Civil Local maintenus en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, ainsi que par les présents statuts.

Cette association est inscrite au registre des Associations du Tribunal d'Instance de Colmar.

Article 2 – Siège

Le siège social de l'association est fixé au 5 rue du Florimont – 68040 INGERSHEIM. Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration.

Article 3 – Objet

La *D'Kinderstub* est l'association des parents d'élèves de l'école *ABCM Zweisprachigkeit – Jean Petit* d'Ingersheim et a pour objet de promouvoir et de favoriser l'accès au bilinguisme régional – le français et l'allemand à la fois sous ses formes standard et dialectales – et plus largement au plurilinguisme en proposant toutes actions éducatives et sociales à destination des enfants.

Article 4 – Moyens d'action

Pour atteindre ses objectifs, l'association utilisera les moyens suivants :

- l'organisation :
 - o d'accueils de loisirs péri et extrascolaires ;
 - o de services de restauration ;
 - o de festivités culturelles (parents-enfants) ;
 - o de séjours culturels et linguistiques ;
 - o d'événements, colloques et séminaires ;
 - o de formations ;
- la mise en place d'actions de soutien scolaire ;
- la publication, sous différentes formes, de tout document pouvant servir les fins de l'association.

Elle pourra également mettre en œuvre toutes autres initiatives pouvant concourir à la réalisation de son objet.

Article 5 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION / CONDITIONS D'ADHESION

Article 6 – Membres

Article 6.1 – Catégories de membre

L'association se compose de membres actifs, de membres associés et de membres de droit.

Article 6.1.1 – Membres actifs

Est membre actif tout parent d'élève de l'école *ABCM Zweisprachigkeit – Jean Petit* d'Ingersheim, ainsi que toute personne physique qui participe activement à la vie de l'association.

Les membres actifs payent un droit d'entrée, une cotisation annuelle et disposent du droit de vote délibératif.

Par ailleurs, tout membre actif est redevable d'une contribution bénévole annuelle minimale, fixée par le Conseil d'Administration, validée en Assemblée Générale et inscrite dans le règlement intérieur.

Article 6.1.2 – Membres associés

Est membre associé toute personne physique ou morale qui soutient l'action de l'association et qui en fait la demande, sans bénéficier directement des services qu'elle rend.

Les membres associés payent une cotisation annuelle et disposent d'une voix consultative.

Article 6.1.3 – Membres de droit

Sont membres de droit les personnalités suivantes :

- le Maire de la *Ville d'Ingersheim*, ou son représentant ;
- le Président de la *Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin*, ou son représentant ;
- le Président de l'association *ABCM Zweisprachigkeit*, ou son représentant ;
- le Directeur de l'école maternelle *ABCM Zweisprachigkeit – Jean Petit d'Ingersheim* ;
- le Directeur de l'école primaire *ABCM Zweisprachigkeit – Jean Petit d'Ingersheim*.

L'obtention de la qualité de membres de droit est réservée aux personnalités mentionnées ci-dessus.

Les membres de droit sont conviés à participer aux travaux du Conseil d'Administration et disposent du droit de vote délibératif. Ils sont exonérés du paiement de la cotisation annuelle.

Article 6.2 – Procédure d'adhésion

L'admission des membres est prononcée par le Conseil d'Administration qui tient à jour une liste des membres. La demande d'adhésion s'effectue par écrit, selon un formulaire établi à cet effet.

En cas de refus, le Conseil d'Administration n'a pas à motiver sa décision. Un recours pourra être exercé devant l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur la demande.

Article 6.3 – Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par décès ;
- par dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;
- par démission présentée par écrit au Président de l'association ;
- par démission présumée pour non-paiement de la cotisation annuelle, constatée par le Conseil d'Administration ;
- par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est invité par lettre recommandée avec accusé de réception à se présenter devant le Conseil d'Administration pour fournir des explications – assisté d'un membre de l'association s'il en émet le souhait – ou à produire des explications écrites, envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au Conseil d'Administration.

Article 7 – Cotisation

Une cotisation annuelle est due par tout membre actif ou associé souhaitant adhérer à l'association. Le montant des cotisations est proposé annuellement par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 – Assemblée Générale ORDINAIRE

Article 8.1 – Composition

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'association. Elle est composée de l'ensemble de ses membres à jour de leur cotisation.

Article 8.2 – Convocation

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit, sur convocation du Président, au moins une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. L'Assemblée Générale ordinaire peut également être convoquée lorsqu'un quart des membres actifs à jour de leur cotisation demande cette convocation au Président sous forme écrite, avec indication du but et des motifs.

Dans tous les cas, cette convocation écrite doit être effectuée par lettre individuelle (ou courrier électronique) adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance, jours décomptés du lendemain du jour d'expédition de la convocation. Elle doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Cette convocation est réputée valable si elle est adressée à la dernière adresse signifiée à l'association par le membre.

Article 8.3 – Organisation

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, au moins dix pour cent des membres disposant de la voix délibérative doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Seules sont valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence au Vice-président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et des résolutions signées par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont consignés et archivés dans le registre des « délibérations des Assemblées Générales ». Il est également tenu une feuille d'émargement, signée par chacun des membres présents.

Article 8.4 – Conditions des votes

Est électeur tout membre ayant le droit de vote délibératif, âgé de seize ans au moins et à jour de ses cotisations à la date de l'élection.

Un membre de l'association n'a pas le droit de vote lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association. Il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'Assemblée Générale, aux droits propres d'un membre, sans l'assentiment de celui-ci.

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre disposant d'un droit de vote délibératif présent ne peut disposer de plus de deux mandats.

Article 8.5 – Pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil local et par les présents statuts, les Assemblées Générales obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents.

L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère les questions à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 9.1.1 des présents statuts.

Elle nommera pour deux années une commission de contrôle des comptes composée de deux membres pris en dehors du Conseil d'Administration, si l'association ne fait pas appel à un commissaire aux comptes.

En vertu de l'article 27 alinéa 2 du Code Civil local, l'Assemblée Générale ordinaire peut révoquer le Conseil d'Administration.

Sur proposition du Conseil d'Administration, elle adopte le montant de la cotisation annuelle et approuve le règlement intérieur.

Elle est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du Conseil d'Administration.

Article 9 – Direction de l’association

Article 9.1 – Conseil d’Administration

Article 9.1.1 – Composition

L’association est administrée par un Conseil d’Administration composé de :

- 5 membres de droit :
 - o le Maire de la **Ville d’Ingersheim**, ou son représentant ;
 - o le Président de la **Caisse d’Allocations Familiales**, ou son représentant ;
 - o le Président de l’**association ABCM Zweisprachigkeit**, ou son représentant ;
 - o le Directeur de l’école maternelle **ABCM Zweisprachigkeit – Jean Petit d’Ingersheim** ;
 - o le Directeur de l’école **primaire ABCM Zweisprachigkeit – Jean Petit d’Ingersheim**.
- 10 à 20 membres élus :
 - o **0 à 2 membres associés élus** par l’Assemblée Générale ordinaire pour deux ans, renouvelables par moitié tous les ans, le sortant étant tiré au sort la première année ;
 - o **10 à 18 membres actifs élus** par l’Assemblée Générale ordinaire pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans, les sortants étant tirés au sort les deux premières années.

La liste des membres actifs, candidats au Conseil d’Administration, doit comporter un nombre de femmes et d’hommes proportionnels à la composition de l’Assemblée Générale. Seuls les membres âgés de seize ans au moins et à jour de leur cotisation à la date de l’élection seront statutairement éligibles au Conseil d’Administration.

Les membres associés et actifs sortants sont rééligibles, et ce, dans la limite de trois mandats successifs pour les membres actifs.

La qualité de membre du Conseil d’Administration peut se perdre par démission, présentée au Président de l’association, sous réserve du respect d’un délai de préavis d’un mois minimum.

En cas de vacance, de démission ou de révocation, le Conseil d’Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, les nouveaux venus étant appelés membres cooptés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine Assemblée Générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l’expiration du mandat des membres remplacés.

Article 9.1.2 – Convocation

Le Conseil d’Administration se réunit au moins quatre fois par an et à chaque fois qu’il est convoqué par son Président. Le Conseil d’Administration peut également être convoqué lorsqu’un quart de ses membres demande cette convocation au Président sous forme écrite, avec indication du but et des motifs.

Dans tous les cas, cette convocation écrite doit être effectuée par lettre individuelle (ou courrier électronique) adressée à chaque membre au moins sept jours à l’avance, jours décomptés du lendemain du jour d’expédition de la convocation. Elle doit mentionner obligatoirement l’ordre du jour

prévu et fixé par le Président. Cette convocation est réputée valable si elle est adressée à la dernière adresse signifiée à l'association par le membre.

Article 9.1.3 – Organisation

Pour que le Conseil d'Administration puisse valablement délibérer, au moins la moitié de ses membres élus disposant de la voix délibérative doivent être présents ou représentés.

Seules sont valables les résolutions prises par le Conseil d'Administration sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présidence du Conseil d'Administration appartient au Président, ou en son absence au Vice-président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et des résolutions signées par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont consignés et archivés dans le registre des « délibérations des Conseils d'Administration ». Il est également tenu une feuille d'émargement, signée par chacun des membres présents.

Article 9.1.4 – Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales. Il assure le secrétariat de l'Assemblée Générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.

Il assure la représentation judiciaire et extra-judiciaire de l'association. Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et est le seul organe compétent pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association.

Il fait ouvrir les comptes en banques ou comptes chèques postaux, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt hypothécaire ou autre, sollicite toute subvention.

Il décide de tout acte, contrat, marché, achat, investissement, aliénation, location nécessaire au fonctionnement de l'association, etc. Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association. Il fixe la tarification des prestations de l'association et les remboursements des frais de déplacement, de mission ou de représentation, effectués par les membres de l'association dans l'exercice de leurs activités.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du Bureau ou à certains de ses membres, notamment par la création de groupes de travail, dénommés commissions, dont les attributions et les modalités de fonctionnement pourront être fixées dans le règlement intérieur.

Article 9.2 – Bureau

Article 9.2.1 – Composition

Le Conseil d'Administration élit en son sein un Bureau composé obligatoirement d'un Président, d'un Trésorier, d'un Secrétaire et de trois à quatre assesseurs ou adjoints. Ce Bureau, élu pour un an, peut ainsi être doté des postes facultatifs suivants : un ou deux Vice-présidents, un Trésorier adjoint, un Secrétaire adjoint.

Seuls les membres actifs siégeant au Conseil d'Administration, âgés de dix-huit ans au moins, jouissant de leurs droits civiques et à jour de leur cotisation à la date de l'élection seront statutairement éligibles au Bureau. Ils sont rééligibles, et ce, dans la limite de cinq années successives sur un même poste.

La qualité de membre du Bureau peut se perdre par démission, présentée au Conseil d'Administration, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois minimum.

Article 9.2.2 – Convocation

Le Bureau se réunit en moyenne une fois par mois et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président. Le Bureau peut également être convoqué lorsque trois de ses membres demande cette convocation au Président sous forme écrite, avec indication du but et des motifs.

Dans tous les cas, cette convocation écrite doit être effectuée par lettre individuelle (ou courrier électronique) adressée à chaque membre au moins trois jours à l'avance, jours décomptés du lendemain du jour d'expédition de la convocation. Cette convocation est réputée valable si elle est adressée à la dernière adresse signifiée à l'association par le membre.

Article 9.2.3 – Organisation

Pour que le Bureau puisse valablement délibérer, au moins la moitié de ses membres doivent être présents ou représentés.

La présidence du Bureau appartient au Président, ou en son absence au Vice-président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau.

Article 9.2.4 – Pouvoirs et rôles des membres du Bureau

Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration. Il en prépare les réunions, veille à la mise en œuvre des délibérations tant du Conseil d'Administration que de l'Assemblée Générale et assume la gestion courante de l'association dans le cadre des orientations arrêtées.

Le Président veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de l'association et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration et de son Bureau. Il assume les fonctions de représentation légale, judiciaire et extra judiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation au Vice-président ou à un autre membre du Conseil d'Administration. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous les paiements et perçoit toutes les recettes sous contrôle du Président. Il veille à la régularité des comptes et tient – ou fait tenir sous son contrôle – une comptabilité de toutes les recettes et de toutes les dépenses qui fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Il rend compte de sa gestion à chaque Assemblée Générale. Il peut être assisté d'un Trésorier adjoint.

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès-verbaux des Assemblées Générales et des réunions du Conseil d'Administration. Il tient le registre des membres, ceux des délibérations des Assemblées Générales et du Conseil d'Administration. Il peut être assisté d'un Secrétaire adjoint.

Article 9.3 – Dispositions communes au fonctionnement du Conseil d'Administration et du Bureau

Article 9.3.1 – Réunions à distance du Conseil d'Administration et du Bureau

Le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent tenir des réunions par voie électronique ou à distance, à condition que tous les membres puissent participer de manière effective à la réunion et qu'ils puissent prendre part aux délibérations et aux votes.

Article 9.3.2 – Conditions des votes

Les votes ont lieu à main levée sauf si le quart au moins des membres présents ou représentés exige le scrutin secret.

Les résolutions du Conseil d'Administration et du Bureau sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre disposant d'un droit de vote délibératif présent ne peut disposer de plus d'un mandat.

Article 9.3.3 – Assiduité

Tout membre du Conseil d'Administration ou du Bureau qui, sans raison valable, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire de ses fonctions et sera immédiatement remplacé, selon les modalités prévues à l'article 9.1.1 des présents statuts. Il restera néanmoins membre de l'association.

Article 9.3.4 – Personnes invitées

Dans la mesure où l'association dispose de personnel salarié, celui-ci pourra être appelé à participer aux réunions du Conseil d'Administration et du Bureau, avec voix consultative.

De même, le Conseil d'Administration et le Bureau peuvent inviter toute personne dont ils estiment la présence utile à leurs travaux.

Article 10 – Rétributions et Remboursements de frais

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 11 – Conventions

Tout contrat ou convention passé entre l'association, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour information à la plus prochaine Assemblée Générale.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION – COMPTABILITE

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- des droits d'entrée, cotisations et souscriptions de ses membres ;
- du revenu des biens et valeurs mobilières de l'association ;
- des subventions émanant d'organismes publics ou privés ;
- les recettes des manifestations organisées par l'association ;
- du produit des legs et des dons ;
- du produit des rétributions perçues pour services rendus ;

et de toutes autres ressources, recettes ou subventions qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Comptabilité

Il est tenu au jour le jour, une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières. Les comptes sont tenus par le Trésorier.

Pour garantir la bonne tenue de la comptabilité et pour avoir un avis sur la gestion de l'association, l'Assemblée Générale ordinaire désigne une commission de contrôle des comptes composée de deux membres pris en dehors du Conseil d'Administration, appelés vérificateurs aux comptes.

Ils sont élus pour deux années, renouvelables par moitié tous les ans, le sortant étant tiré au sort la première année. Ils sont rééligibles une fois. La commission de contrôle des comptes doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes un rapport écrit sur les opérations de vérification.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 14 – Assemblée Générale EXTRAORDINAIRE

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 15) et pour la dissolution, la dévolution des biens et la liquidation de l'association (article 16).

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Président, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins le quart des membres, celle-ci étant adressée au Président.

Dans tous les cas, cette convocation écrite doit être effectuée par lettre individuelle (ou courrier électronique) adressée à chaque membre au moins quinze jours à l'avance, jours décomptés du lendemain du jour d'expédition de la convocation. Elle doit mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par le Conseil d'Administration. Cette convocation est réputée valable si elle est adressée à la dernière adresse signifiée à l'association par le membre.

La présidence de l'Assemblée Générale appartient au Président, ou en son absence au Vice-président, l'un ou l'autre pouvant déléguer ses fonctions à un autre membre du Conseil d'Administration.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et des résolutions signées par le Président et le Secrétaire de séance. Les procès-verbaux sont consignés et archivés dans le registre des « délibérations des Assemblées Générales ». Il est également tenu une feuille d'émargement, signée par chacun des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des membres disposant de la voix délibérative présents ou représentés lors de l'Assemblée Générale extraordinaire. Chaque membre disposant d'un droit de vote délibératif présent ne peut disposer de plus de deux mandats.

Article 15 – Modification des statuts

La modification des statuts s'effectue lors d'une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer, au moins le quart des membres disposant de la voix délibérative doivent être présents ou représentés pour toute modification statutaire.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

Article 16 – Dissolution

La dissolution de l'association s'effectue lors d'une Assemblée Générale extraordinaire suivant les formalités prévues à l'article 14 des présents statuts.

Pour que l'Assemblée Générale puisse valablement délibérer quant à la dissolution de l'association, au moins la moitié des membres disposant de la voix délibérative doivent être présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale sera à nouveau convoquée, à quinze jours d'intervalle. Lors de cette nouvelle réunion, elle pourra valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents et représentés.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, membres ou non-membres de l'association, chargés de la liquidation des biens de celle-ci. L'actif net subsistant sera attribué à une ou plusieurs associations ou organismes d'intérêt général choisis par l'Assemblée Générale.

FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 – Formalités

Le Président, ou son représentant, est chargé d'effectuer dans les trois mois au Tribunal d'Instance les déclarations prévues par la loi, et notamment :

- les changements intervenus au sein du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- les modifications apportées aux statuts ;
- le transfert du siège social ;
- la dissolution de l'association.

Article 18 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration et est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale, ainsi que ses modifications ultérieures.

Ce règlement est destiné à préciser les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association, en s'appuyant sur ses buts et valeurs. Il s'impose à tous les membres de l'association.

Les nouveaux statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 17 mars 2017, et entrent en vigueur à compter de ce même jour.

Ils ont été modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue le 4 avril 2023. Ces modifications prennent effet ce jour.

A Colmar, le 4 avril 2023.

LE PRESIDENT

LE SECRETAIRE
ADJOINT

Monsieur Franck DEN HARTOG

Monsieur Florian HILD

Monsieur Christophe MARTINET,
ASSESEUR